

Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation de la circulation sur la N12 à l'entrée de Wiltz à l'occasion de la mise en service d'arrêts d'autobus provisoires.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus provisoires, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 à l'entrée de Wiltz.

Arrête :

Art.1er.- Aux abords de la N12 (P.K.54 330 côté gauche) et P.K.54 390 côté droit) des arrêts d'autobus provisoires sont mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 10 juin 2013 jusqu'au 29 juillet 2013.

Luxembourg, le 3 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler